



N°2022 - 82

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU 29 SEPTEMBRE 2022**

Date de convocation : 22 septembre 2022

L'an deux-mille-vingt-deux le vingt-neuf septembre à 19 heures 00 minute, le Conseil Municipal dûment convoqué par le Maire s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur TACCONI Pierre.

**Etaient présents :**

**Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux suivants :**

Mme ARHARBI Nadia - M. BAGNASCO Sylvain - M. BALLAND Eric - M. BERTOLOTTI Michael - Mme BEURTON Christelle - M. BELKACEM Smaïl du point n°9 « Perspective d'avenir pour la Maison d'Accueil pour Personnes Âgées » au point n°15 « Divers » - Mme BONAN Mathilde - Mme BROSSARD Valérie - Mme CHAMPION Sophie - Mme CINTAS Marie-Rose - Mme DANOVARO Martine - M. EHRHARDT Vincent - M. FRASCHINI Patrick - M. GUILBERT Matthieu - Mme KACIOUI Maria - M. LEBACQ Laurent - Mme NOIROT Isabelle - Mme POCH Stéphanie - M. ROGER Dominique - Mme ROSER Jennifer - M. ROTUREAU Anthony - M. SCHIVRE Marc - M. SIEGWARTH Daniel - M. SIMECSEK Florian - M. WACHOWIAK Yann

**Absents ayant donné procuration :**

M. CARRÉ Dominique donne procuration à M. FRASCHINI Patrick - Mme KOWALCZYK Maryline donne procuration à TACCONI Pierre - Mme VILLARRUBIA Elvire donne procuration à M. BALLAND Eric

**Absents excusés :** M. BELKACEM Smaïl du point n°1 « Communications » au point n°8 « Rabaissement de trottoir - Accord rue des Tilleuls »

**Secrétaire de séance :** Mme NOIROT Isabelle

**Nombre de conseillers en exercice : 29**

**Nombre de votants : 28 du point n°1 au point n°8 et 29 du point n°9 au point n°15**

---

**OBJET : TAXE D'AMÉNAGEMENT - MODIFICATIONS**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants ;

Vu la délibération adoptée le 30 juin 2011 instituant la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire au taux de 5%.

Vu la délibération du 30 mars 2014 décidant **d'une exonération totale** en application de l'article L331.9 du code de l'Urbanisme :

- 1) Des logements d'habitations et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L.331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L.331-7 (Logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI- Prêts Locatifs d'Intégration qui sont exonérés de plein droit
- 2) Des commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 m<sup>2</sup>

Et **décidant d'une exonération partielle** en application de l'article L331.9 du code de l'Urbanisme :

- 1) Les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant intérêt prévu à l'article L.31-10-1 du code de la construction et de l'habitation (logements financés avec un Prêt à Taux Zéro) à raison de 30% de leur surface
- 2) Les locaux à usage industriel et leurs annexes pour 50% de leur surface.

Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 septembre 2017, décidant d'une nouvelle exonération partielle, à hauteur de 50% de leur surface, pour les abris de jardins de moins de 20m<sup>2</sup> soumis à déclaration préalable de travaux.

**Il est proposé au conseil municipal de :**

- Supprimer les exonérations facultatives totales, concernant les logements d'habitations et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L.331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L.331-7 (Logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI- Prêts Locatifs d'Intégration qui sont exonérés de plein droit, et celles concernant les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 m<sup>2</sup>
- Supprimer les exonérations facultatives partielles concernant les locaux à usage industriel et leurs annexes
- Maintenir un taux communal de 5% sur l'ensemble du territoire de la Commune
- D'exonérer en application de l'article L331-9 du code de l'urbanisme partielle dans la limite de 40% de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant intérêt prévu à l'article L.31-10-1 du code de la construction et de l'habitation (logements financés avec un Prêt à Taux Zéro)
- De maintenir partiellement en application de l'article L331-9, 8° du code de l'urbanisme dans la limite de 50% de leur surface, les abris de jardin, les pigeonniers et colombiers, les serres de jardin destinées à un usage non professionnel d'une surface inférieure ou égale à 20 m<sup>2</sup> soumis à déclaration préalable

Après débat, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents, décide de maintenir le taux communal de 5% et d'adopter les modifications des exonérations de la taxe d'aménagement.

La présente délibération sera transmise au pôle fiscalité de l'urbanisme de la Direction Départementale des Territoires et à la Direction générale des Finances publiques pour mise en application.

---

**Pour extrait conforme au registre  
des délibérations  
A Guénange, le 30/09/2022**

**Le Maire,  
Pierre TACCONI**



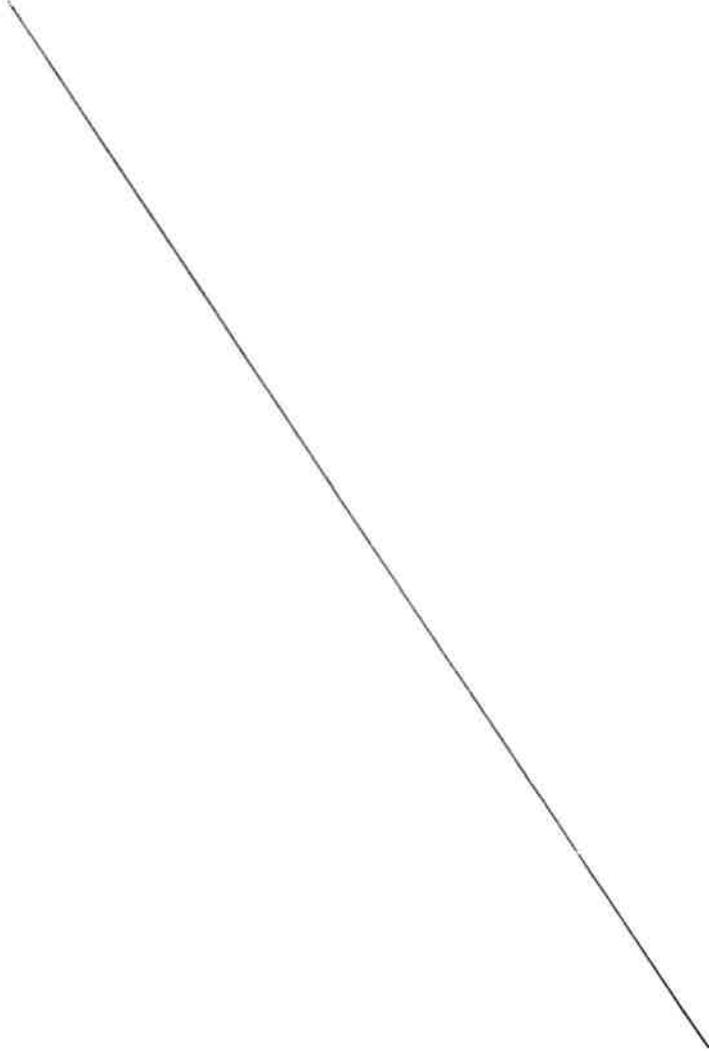
Envoyé en préfecture le 03/10/2022

Reçu en préfecture le 03/10/2022

Affiché le

ID : 057-215702697-20220929-2022\_82-DE

---



---